

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu la Convention régissant la Cour de Justice Communautaire ;

Considérant la nécessité de disposer d'un Centre d'Arbitrage de la CEMAC tel que formulée dans les articles 22, 35 et 36 de la Convention régissant la Cour de Justice Communautaire ;

Sur proposition de la Cour de Justice ;

Après avis du Conseil des Ministres de l'UEAC ;

En sa séance du....1.8.AUG 2021

Adopte :

L'Acte Additionnel dont la teneur suit :

PREAMBULE

Convaincues de l'utilité de l'arbitrage, les autorités communautaires de la CEMAC ont décidé de la création d'un Centre d'Arbitrage au sein de la Cour de Justice de la CEMAC au travers des dispositions des articles 22, 35 et 36 de la Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC.

En effet l'article 22 de la Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC confère à la Cour une triple fonction :

- Juridictionnelle
- Consultative et
- D'administration des arbitrages dans les matières du droit communautaire de la CEMAC.

L'article 35 alinéa 1 de la même Convention dispose quant à lui :« dans son rôle d'administration des arbitrages, la Cour connaît en application de son règlement d'arbitrage, des différends qui lui sont soumis par les Etats membres, les Institutions, les Organes et les Institutions spécialisées en vertu d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage ».

L'alinéa 2 de cet article dispose que la Cour connaît également de tout litige qui lui est soumis en vertu d'une clause compromissoire ou d'un compromis.

L'alinéa 3 du même article prévoit que dans son rôle d'administration des arbitrages, la Cour ne tranche pas elle-même les différends. Elle nomme ou confirme les arbitres, est informée du déroulement de l'instance et examine les projets de sentence conformément à son règlement d'arbitrage.

L'article 36 de la même Convention dispose : «la Conférence des Chefs d'Etats adopte par acte additionnel les règlements de procédure et d'arbitrage élaborés par la Cour ».

C'est donc en vue de l'implémentation des textes susvisés que nous, Juges, membres de la Cour de Justice avons élaboré les Statuts et autres règlements de procédure que nous proposons à la Conférence des Chefs d'Etats pour adoption.

Il s'agit de mettre sur pied cet organe appelé Centre d'Arbitrage prévu dans ces textes qui constitue en réalité un mode alternatif de règlement des différends de toute nature relevant de la compétence de la Cour et pouvant naître entre les parties.

Ce mode de règlement de litige est une nouveauté qui a pour but d'assainir et d'accélérer les règlements des conflits et partant, d'améliorer l'environnement juridique et judiciaire en zone CEMAC, en désengorgeant les juridictions étatiques, ce qui renforcera la confiance entre les opérateurs économiques et permettra une plus grande attractivité de l'investissement dans notre sous-région.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Aux fins des présents statuts les termes suivants sont définis comme suit :

CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

CONVENTION : convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC

COUR : Cour de Justice de la CEMAC

CENTRE : Centre d'Arbitrage de la CEMAC

COMITE : Comité de suivi des procédures

SECRETARIAT GENERAL : coordonnateur des activités du Centre

ARBITRE : personne chargée de régler les litiges soumis au Centre

FORMATION ARBITRALE : un ou plusieurs arbitres choisis pour connaître des différends soumis au Centre

INSTANCE DE CONTROLE : formation appelée à examiner les recours contre les sentences arbitrales

CLAUSE COMPOMISSOIRE : clause insérée par les parties dans le contrat pour prévenir un conflit pouvant naître

COMPROMIS : une entente entre les parties pour la résolution d'un litige déjà né

TRANSACTION : contrat par lequel les parties terminent une contestation née (compromis) ou préviennent une contestation à naître (clause compromissoire)

SENTENCE ARBITRALE : décision par laquelle la formation arbitrale tranche tout ou partie d'un litige soumis au Centre.

Article 2 : LOCALISATION

Le Centre d'Arbitrage de la CEMAC est une entité de la Cour et fonctionne en son sein.

Article 3 : COMPOSITION

Le Centre d'Arbitrage CEMAC comprend :

- Un Comité de suivi des procédures

- Un Secrétariat Général
- Une Instance de contrôle des sentences arbitrales

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DU CENTRE

Article 4 : MISSIONS

Le Centre d'Arbitrage de la CEMAC a pour mission d'organiser et d'administrer, conformément à ses Statuts et à son Règlement d'arbitrage, les instances de l'arbitrage à la demande des parties et en application d'une convention d'arbitrage.

Il connaît de tout litige qui lui est soumis en vertu d'une clause compromissoire ou d'un compromis.

Les arbitres sont nommés et confirmés par le Comité de suivi du Centre. Celui-ci est informé du déroulement de l'instance et examine les projets de sentences avant leur prononcé conformément au Règlement du Centre.

Il peut également réaliser directement ou par recours à une expertise extérieure, toute étude, formation ou mission d'assistance susceptibles de faciliter la promotion et le développement de la culture des Modes Alternatifs de Règlement des litiges en zone CEMAC.

Article 5 : COMPETENCES

Le Centre est compétent pour connaître des litiges qui résultent d'une convention stipulant une clause lui conférant le droit de statuer en l'espèce quel que soit le domicile ou le lieu de résidence habituelle des parties concernées.

CHAPITRE III : ORGANES DU CENTRE

Article 6 : DU COMITE DE SUIVI DES PROCEDURES

1. MISSIONS

Les membres du Comité de suivi ont pour mission de :

- Elaborer l'acte de mission de la Formation Arbitrale ;
- Garantir le bon déroulement des procédures arbitrales en veillant au respect et à la bonne application du Règlement d'arbitrage ;
- Proposer ou confirmer les arbitres lors d'une instance ;
- Statuer sur les incidents de procédure
- Examiner en la forme et attirer l'attention de la formation arbitrale sur les questions de fond, avant signature de tout projet de sentence partielle ou définitive ;
- Contribuer au renouvellement des arbitres ;
- Proposer à la Cour des modifications du Règlement d'arbitrage ;
- Connaître des cas de violation de la déontologie de l'arbitrage, conformément au Code d'éthique du Centre ;
- Contribuer aux côtés de la Cour, aux activités de recherche, de formation et de vulgarisation du Centre ;
- Evaluer la performance des arbitres et soumettre un rapport y relatif à la Cour.

Le Comité de suivi statue en formation plénière lorsque le quorum est atteint. Les décisions prises par l'instance de suivi en ce qui concerne la constitution des arbitres, la fixation des frais d'expertise n'ont pas à être motivées.

Lorsqu'elle statue sur la récusation des arbitres, sa décision doit être motivée et notifiée aux parties.

2. MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES

Le Comité de suivi des procédures est composé de trois (3) membres désignés par le Président de la Cour.

Les fonctions de membres du Comité de suivi de procédure sont rémunérées. Les modalités de cette rémunération sont fixées par le Président de la Cour.

La qualité de membre du Comité de suivi est incompatible avec les fonctions d'arbitre.

Article 7 : DU SECRETARIAT GENERAL

Le Secrétariat Général est administré par un Secrétaire Général, nommé par le Président de la Cour.

Il est assisté d'un Greffier.

Le Secrétaire Général est une personne hautement qualifiée en matière de Modes alternatifs de règlement des conflits commerciaux, qui assure la coordination des activités d'arbitrage du Centre ; veille à la confidentialité des procédures dont il a l'administration : assure également l'exécution des activités de promotion-développement programmées.

Le personnel administratif d'appui est recruté par le Président de la Cour sur proposition du Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général est le responsable administratif et financier du Centre. A ce titre, il élabore les projets de programmes d'activités et de budgets et les soumet à l'approbation de la Cour. Il gère le personnel administratif du Centre conformément aux lois en vigueur.

Il veille à la bonne administration des procédures d'Arbitrage et requiert en cas de besoin, l'assistance du Comité de suivi des procédures.

Chargé de la gestion quotidienne du Centre, il a pour mission de :

- Rédiger, recevoir, enregistrer, transmettre et assurer la conservation des correspondances et transmissions écrites concernant les procédures et la vie du Centre ;
- Préparer la documentation nécessaire et assure le relais entre les différents acteurs à l'occasion des procédures d'arbitrage ;
- Procéder au recouvrement des frais administratifs, au recouvrement et au paiement des honoraires des arbitres conformément aux barèmes retenus ;
- Faire des propositions au Comité de suivi en vue de la révision éventuelle des barèmes des frais administratifs et des honoraires des arbitres ;
- Authentifier et notifier les sentences arbitrales, en certifier les copies à la demande des parties et en assurer la conservation ;
- Elaborer le rapport financier annuel ;
- Exécuter les actions de développement du Centre d'Arbitrage de la CEMAC ;
- Prendre une part active aux conférences et rencontres nationales et internationales portant sur les modes alternatifs de règlement des conflits et sur toute autre question se rapportant à la promotion de la sécurité juridique.

Article 8 : ORGANE DE CONTROLE

Il est institué un organe de contrôle des sentences arbitrales présidé par le Président de la Cour, assisté de deux (2) Juges, membres de la Cour.

Cet organe est chargé d'examiner les recours contre les sentences arbitrales et les procédures d'exéquat.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 9 : DES ARBITRES

1. Mode de désignation

Les arbitres sont des personnes physiques ressortissant des six Etats membres de la Communauté, chargées de régler les litiges soumis au Centre. Ils sont choisis en fonction de leur moralité, leur indépendance et leur aptitude technique à intervenir dans les litiges dont la résolution est confiée au Centre.

Pour les besoins de règlement de leur litige, les parties choisissent des arbitres figurant sur la liste des arbitres et à défaut proposent d'autres arbitres déclarés compétents après avis du Comité de suivi.

2. Devoirs et obligations

La mission de l'arbitrage est intuitu personae, ce qui exclut la possibilité pour un arbitre constitué pour une procédure de se faire substituer ou assister par une autre personne, quelle que soit sa relation professionnelle avec cette dernière ;

Dans tous les cas, les arbitres retenus dans le cadre d'une cause soumise au Centre doivent agir avec indépendance, neutralité, impartialité et diligence. Ils doivent respecter la règle de la confidentialité et de l'égalité des parties et respecter le principe du contradictoire.

Dans l'exercice de leur mission, les arbitres ne sont soumis à aucun lien de subordination hiérarchique vis-à-vis des parties, de l'instance de suivi, de la Cour et du Secrétariat Général, ni d'aucun autre organe ou acteur du Centre.

Le fait pour les arbitres d'avoir été sélectionnés et agréés par le Centre ou d'être désignés par les parties ou le Centre dans le cadre d'une affaire ne fait pas d'eux des collaborateurs du Centre ni des mandataires des parties.

3. Perte de qualité d'arbitre

Les arbitres perdent leur qualité par décès, démission, ou exclusion suite à une sanction pour violation grave des règles de fonctionnement du Centre ou pour condamnation pénale.

La décision d'exclusion est prise par la Cour statuant en séance plénière à la majorité des trois quarts (3/4).

Dans ces hypothèses, le remplaçant est désigné suivant les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 10 : DES INCOMPATIBILITES

Les membres de la Cour ne peuvent intervenir comme arbitre, conseil ou expert dans une affaire soumise au Centre.

Lorsqu'un membre de la Cour, du Comité de suivi à un titre quelconque est intéressé par une procédure pendante devant le Centre d'Arbitrage de la CEMAC, il doit en informer la Cour qui veillera à ce qu'il ne prenne pas part aux discussions ou aux prises de décisions qui interviendraient à l'occasion de cette procédure.

En début d'instance, une partie nationale ne peut soulever l'exception de caution judicatum solvi devant un colitigant étranger.

Article 11 : DE LA CONFIDENTIALITE

Les travaux du Centre demeurent secrets et ne peuvent être publiés que dans les conditions prévues par les textes.

Toutefois, pour un besoin d'informations, des utilisateurs ou dans le but de promouvoir la connaissance des activités du Centre ou la recherche, les travaux du Centre et les sentences arbitrales pourront être publiés sur accord écrit préalable des parties.

Article 12 : DES RESSOURCES

Les ressources financières et matérielles du Centre proviennent des :

- Dotations et subventions des projets et programmes gouvernementaux d'appui au secteur privé ;
- Frais administratifs d'organisation des sessions d'arbitrage ;
- Frais de mise à disposition des salles ;
- Produits des prestations diverses et manifestations lucratives organisées par le Centre ;
- Recettes de ventes des publications élaborées et édictées par le Centre ;
- Dons et legs, sans préjudice sur l'autonomie fonctionnelle et l'indépendance du Centre ;
- Eventuellement des subventions des Etats.

Article 13 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Le Règlement Intérieur du Centre en fixe les modalités de fonctionnement.

Pour garantir un développement harmonieux de la justice alternative au plan communautaire, le Centre est disposé à créer avec d'autres Centres, un cadre de concertation sur des instruments communs à tous les Centres.

Les présents Statuts s'appliquent dès leur adoption par la Conférence des Chefs d'Etats.

Article 14 : Le Présent Acte Additionnel qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature est publié au Bulletin Officiel de la Communauté et dans les Etats membres selon la procédure d'urgence.

Yaoundé, le 05 OCT 2021

LE PRESIDENT



Paul BIYA